Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00033

Numéro TAD-2023-00274 du rôle.

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 1ier février 2023, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE1.), médecin-dentiste, ayant son cabinet dentaire à L-SOCIETE1.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par la société à responsabilité limitée **THIRY & PARTNERS (anc. KOENER & MINES Wiltz)**, société d'avocats, établie à L-9515 Wiltz, 20, rue Grande-Duchesse Charlotte, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241760, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 mars 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 1ier février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (désignée ci-après comme « SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir :

- condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 16.995 euros avec les intérêts légaux à partir de la date d'échéance de la facture, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du jugement ;
- condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement ;
- condamner PERSONNE1.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance.

Par avis du 27 novembre 2024, les parties se sont vu octroyer un délai jusqu'au 9 janvier 2024 pour déposer leurs conclusions de synthèse en application de l'article 194 du nouveau Code de procédure civile, de procéder au contrôle de l'inventaire des pièces inclus dans l'avis et d'informer le tribunal si tout a été déposé.

Par ce même avis, Maître Samuel THIRY, mandataire de PERSONNE1.), fut informé du fait que sa farde I avec les pièces 1 à 6 manque dans son dossier et devra encore être déposée.

Maître Samuel THIRY n'a pas procédé au dépôt de la farde de pièces concernée, ni avant la clôture de l'instruction, ni à l'audience publique des plaidoiries du 7 octobre 2025, ni à aucun autre moment.

Par conclusions récapitulatives du 27 janvier 2025, la société SOCIETE1.) a repris les prétentions présentées dans l'acte introductif d'instance.

La société demanderesse demande en outre de voir constater la résiliation du contrat entre parties aux torts de PERSONNE1.), ainsi que la condamnation de cette dernière à 1.248,35 euros, sinon à tout autre montant même supérieur à évaluer « *ex aequo et bono* » par le tribunal, à titre de réparation du préjudice accru à SOCIETE1.) du fait de la résiliation du contrat par elle et correspondant au manque à gagner, à savoir, « *à la facturation du solde estimatif du chantier* ».

Par ces conclusions, SOCIETE1.) augmente également sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à 4.000 euros.

Maître Samuel THIRY, mandataire de PERSONNE1.), n'a pas demandé de répliquer à ces conclusions, ses dernières conclusions (récapitulatives) sont celles notifiées le 11 novembre 2024.

A titre reconventionnel, par conclusions de synthèse du 11 novembre 2024, PERSONNE1.) demande de dire non fondée « *la demande* » d'SOCIETE1.), à savoir la demande en paiement, et de condamner SOCIETE1.) au paiement des dommages et intérêts suivants :

- 33.621,90 euros HTVA pour couvrir le préjudice total de gain manqué subi du fait que *« le cabinet dentaire n'aurait été achevé que deux mois après la date de fin de chantier initialement prévue, à cause des vices et malfaçons nés de la mauvaise exécution de ses obligations par SOCIETE1.)* » ;
- 2.977,30 euros TTC à titre de réparation de la perte directe correspondant aux frais engagés par PERSONNE1.) pour redresser les vices et malfaçons causés par SOCIETE1.) ;
- 12.230,45 euros à titre de perte directe subie du chef « *de frais divers dont elle a dû s'acquitter du fait de la mauvaise réalisation des travaux par SOCIETE1.), et du fait des retards dans l'ouverture de son cabinet dentaire qu'elle a subi de ce fait* » (sic)
- « 1.*600 euros HTVA pour couvrir la mauvaise exécution préjudiciable de travaux en matière de plinthes, du fait du mauvais choix des plinthes qui cause un mauvais résultat esthétique et du fait de l'absence de silicone dans les chambranles qui va causer l'usure rapide des plinthes à ces endroits (le Dr PERSONNE1.) ayant réglé 3.200 euros HTVA pour cette prestation)* » (sic)
- « *650 euros HTVA pour couvrir la mauvaise exécution préjudiciable des travaux en matière de la pose de la porte d'entrée dans le cabinet n°1, qui frotte le sol et va abîmer celui-ci à terme* » (sic)

Dans les mêmes conclusions récapitulatives, PERSONNE1.) demande « *au tribunal de bien vouloir accueillir ses contestations et de considérer que la facture en cause du 25 avril 2022 est la facture finale, et que le montant du solde de la facture soit réduit au solde total restant à payer, soit 10.414,6 euros HTVA, de sorte à ne pas dépasser le montant total initialement convenu entre parties, à savoir 89.878 euros HTVA.* » (sic)

PERSONNE1.) demande encore une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de la partie demanderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société KOENER & MINES WILTZ Sàrl qui affirme en avoir fait l'avance.

Faits constants

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE1.) de travaux de rénovation de son cabinet de médecine dentaire sis à L-ADRESSE2.).

Les parties s'accordent pour dire que les travaux ont été entamés.

Il est constant en cause, car non contesté, que PERSONNE1.) a procédé au règlement de 4 acomptes, émis en dates des 18 novembre 2021 (26.963,40 euros HTVA), 21 janvier 2022 (15.000 euros HTVA), 23 février 2022 (17.500 euros HTVA) et 28 février 2022 (20.000 euros HTVA) et donc un montant total de 79.463,4 euros HTVA.

Les parties s'accordent pour dire qu'elles sont liées par un contrat d'entreprise.

1. **Demande en paiement**

A l'appui de sa demande en paiement s'élevant à 16.995 euros, la société SOCIETE1.) fait valoir que suite à une offre de prix « *estimative* » établie le 3 octobre 2021 et portant sur 97.458,4 euros, elle aurait effectué les travaux prévus et aurait émis en date du 25 avril 2022 la facture n° NUMERO2.) litigieuse, sur base des avancements du chantier qui aurait « *touché à sa fin* ».

Il se serait agi d'une demande de provision, suivant avancement du chantier et non point d'une facture finale.

L'avancement facturé comprendrait la facturation des travaux effectués mais également des acomptes sur des commandes de matériaux. Cet avancement indiquerait qu'une « *facture de solde* » serait encore à émettre et donnerait une estimation de la facture finale pour une bonne information du client.

L'émission de la facture d'acompte selon avancement des travaux serait conforme aux prévisions contractuelles et aux pratiques antérieures entre parties.

La facture ne couvrirait pas l'ensemble des travaux effectués par SOCIETE1.), alors que la société aurait « *réalisé bien d'autres travaux non encore facturés* ».

Malgré le fait que la société SOCIETE1.) aurait effectué les travaux selon les règles de l'art et suivant les instructions de PERSONNE1.) et de l'architecte d'intérieur mandaté par cette dernière, et nonobstant mise en demeure adressée à la débitrice par courrier du 31 mai 2022, PERSONNE1.) refuserait de payer sous prétexte que des corrections seraient à effectuer.

Au vu de la circonstance que le chantier n'aurait pas été terminé en avril 2022, il aurait été tout à fait normal que toutes les finitions n'auraient pas été réalisées.

PERSONNE1.) aurait considéré par courriel du 22 juin 2022 qu'il existerait un différentiel de 8.888 euros entre l'état d'avancement facturé et l'avancement réel du chantier. Il faudrait déduire de cette manifestation que la défenderesse reconnaîtrait la facture pour le montant de 8.888 euros.

Le solde de la facture serait également justifié, alors que les réclamations et critiques que PERSONNE1.) avait émises -pour la première fois dans son courrier de contestation du 28 avril 2022- seraient vagues et imprécises. En outre, PERSONNE1.) aurait fait des commandes de travaux supplémentaires.

SOCIETE1.) aurait pris position de manière circonstanciée sur lesdites contestations après une réunion entre parties s'étant tenue le 4 mai 2022.

De plus, aucun délai d'achèvement n'aurait été prévu contractuellement et le chantier aurait été poursuivi avec diligence.

SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement sur l'article 1134 et l'article 1710 du Code civil et suivants, sinon sur toute autre base à substituer tel que de droit.

PERSONNE1.) affirme avoir accepté une offre pour un montant total de 89.878 euros HTVA.

Un planning prévisionnel aurait indiqué la quatrième semaine du mois de mars 2022 comme date d'achèvement du chantier, date qui n'aurait pas du tout été respectée par SOCIETE1.), causant un préjudice à PERSONNE1.) qui aurait dû retarder l'ouverture de son cabinet médical tout en ayant à sa charge les frais de personnel.

La facture litigieuse serait à son avis une facture finale, dans la mesure où elle couvrirait l'ensemble des travaux effectués par SOCIETE1.), qui aurait été contestée par PERSONNE1.) par courrier du 28 avril 2022.

En application de l'article 1315, il appartiendrait à SOCIETE1.) de prouver « *d'une part l'existence de l'obligation qu'il invoque et d'autre part son étendue* ».

Cette disposition imposerait à SOCIETE1.), qui sollicite le paiement d'une facture, de démontrer que les travaux qui font l'objet de la facture ont tous été réalisés conformément au métré et qu'ils ont été réceptionnés par le maître de l'ouvrage.

PERSONNE1.) n'aurait jamais réceptionné les travaux, mais aurait fait part à son cocontractant de son insatisfaction concernant le non-achèvement des finitions, ainsi que d'un certain nombre de vices et de malfaçons affectant les ouvrages.

Son mandataire aurait, par courrier du 22 juin 2022 fait état d'un « *excès de facturation à hauteur de 8.800 euros HTVA entre l'état d'avancement des travaux allégués par SOCIETE1.) et les travaux effectivement réalisés.* »

L'offre souscrite par PERSONNE1.) aurait prévu un montant total de 89.878 euros HTVA. Elle se serait déjà acquittée de 76.463,4 euros HTVA. La différence entre l'offre de prix acceptée par PERSONNE1.) et les sommes dont elle s'est acquittée équivaudrait à 10.414,6 euros HTVA.

A supposer que les travaux seraient achevés et exécutés selon les règles de l'art – ce que PERSONNE1.) conteste- le solde redu par elle s'élèverait au maximum à 10.414,6 euros et non pas à 16.500 euros.

PERSONNE1.) invoque encore l'article 1118 du Code civil sans pourtant en déduire une conséquence juridique. Elle est d'avis d'avoir subi « *une lésion du contrat, de la part de la SOCIETE1.), en ce qu'elle a profité de l'inexpérience du Dr PERSONNE1.) en matière de travaux d'une telle envergure, en lui proposant un prix initialement alléchant, puis en abusant de sa position de force pour au final lui adresser des factures dépassant bien largement le prix initialement convenu, alors que les travaux n'ont jamais été terminés* ».

Finalement, PERSONNE1.) demande « *au tribunal de bien vouloir accueillir ces contestations et de considérer que la facture en cause du 25 avril 2022 est la facture finale, et que le montant du solde de la facture soit réduit au solde total restant à payer, soit 10.414,6 euros HTVA, de sorte à ne pas dépasser le montant total initialement convenu entre parties, à savoir 89.878 euros HTVA.* » (sic)

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En application de ces dispositions, il appartient effectivement dans une première phase à SOCIETE1.) de prouver l'existence de l'étendue des obligations contractuelles de part et d'autre, à savoir d'une part la preuve des travaux effectués par elle sur commande de PERSONNE1.), qui déterminent l'envergure de l'obligation de paiement de PERSONNE1.), dont la société demanderesse demande exécution.

En l'espèce, si les parties conviennent certes qu'elles sont liées par un contrat d'entreprise, elles sont cependant en désaccord quant à l'importance du prix (une offre acceptée portant sur 97.458,4 euros HTVA pour SOCIETE1.) par rapport à une offre acceptée portant sur 89.878 euros HTVA pour PERSONNE1.)) ainsi que, forcément, de l'envergure du champ contractuel les liant.

Or, aucune des parties n'a corroboré ses affirmations par la moindre pièce probante : aucun contrat signé entre parties n'a été soumis à l'appréciation du tribunal.

Le document versé par SOCIETE1.) sous l'intitulé « *offre de prix du 3 octobre 2021* » ne porte aucune signature et ne saurait donc valoir la preuve d'une offre acceptée par PERSONNE1.).

En outre, le document, tel que présenté, ne constitue pas une offre de prix. Il s'agit d'un document qui juxtapose une rubrique intitulée « *offre de prix estimative en attente du cahier des charges définitif* » et une rubrique intitulée « *état d'avancement* ». Comme soulevé ci-avant, le document n'est pas signé par aucune des parties.

Ce document n'est dès lors pas de nature à établir le champ contractuel convenu entre parties.

En outre, le document, même à le supposer correspondre à la réalité des travaux effectués, ne permet pas de déduire qu'un montant de 16.500 euros HTVA a valablement pu être facturé par SOCIETE1.) comme « *acompte suivant état d'avancement des travaux » à PERSONNE1.) à la date du 25 avril 2022*. »

En effet, le document en question indique comme montant suivant « *avancement de travaux* » c'est-à-dire comme somme correspondant aux prestations et matériaux effectivement livrés par SOCIETE1.) à la date du 25 avril 2022, un montant de 93.541,75 euros HTVA. Si on retranche de cette somme les acomptes déjà payés par PERSONNE1.), à savoir 79.463,4 euros HTVA, un montant de seulement 14.078,35 euros HTVA subsiste.

Il faut en déduire que même à supposer que les indications unilatérales contenues dans le document « *avancement de travaux* » d'SOCIETE1.) quant aux travaux effectués et matériaux

livrés correspondent à la réalité, la société demanderesse ne pouvait pas prétendre, en date du 25 avril 2022, du chef de travaux réalisés, à un montant de 16.500 euros HTVA.

Si SOCIETE1.) prétend que PERSONNE1.) aurait en outre commandé des travaux supplémentaires et qu'elle aurait signé en outre quatre avenants, elle verse seulement deux documents, difficilement lisibles, portant, l'un, une signature accompagnée de la mention « *Acceptée sous réserve de remise Bon pour accord* », daté de toute vraisemblance début mars 2022 et un prix de 5.077,30 euros et l'autre, une signature accompagnée de la mention « *Acceptée sous réserve de correction du montant sans les appliques murales* » la date du 17 février 2022 et un prix de 9.358,60 euros.

Si les deux documents prouvent l'existence de commandes de travaux supplémentaires, ils ne sont toutefois pas de nature à expliquer les incohérences dans la facturation, qui reflètent selon SOCIETE1.) l'état des prestations réellement effectuées à la date du 25 avril 2022.

Il faut ajouter à cela que le document indique également comme prix prévu par le devis le montant de 97.211,75 euros HTVA, ce qui ne correspond pas non plus au montant avancé par SOCIETE1.) comme contenu dans sa prétendue offre, à savoir 97.458,4 euros HTVA.

SOCIETE1.) ne démontre donc pas la créance alléguée.

Etant donné cependant que PERSONNE1.) demande « que *le montant du solde de la facture soit réduit au solde total restant à payer, soit 10.414,6 euros HTVA, de sorte à ne pas dépasser le montant total initialement convenu entre parties, à savoir 89.878 euros HTVA »*, il a lieu de faire droit à la demande en paiement d'SOCIETE1.) et de fixer le montant que PERSONNE1.) redoit à SOCIETE1.) au montant de 10.414,6 euros HTVA.

Il y a dès lors lieu de déclarer fondée la demande d'SOCIETE1.) pour la somme de 10.414,6 euros HTVA.

Aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts de retard sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Cette exception légale n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de faire courir les intérêts de retard au cours légal à partir du 31 mai 2022, date d'une mise en demeure (envoyée par courrier recommandé versé en cause), jusqu'à solde.

L'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard prévoit qu'en cas de condamnation, le tribunal ordonnera dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt légal.

2. <u>Demande en résiliation du contrat</u>

SOCIETE1.) a demandé « *de voir constater la résiliation du contrat entre parties aux torts de PERSONNE1.), ainsi que la condamnation de cette dernière à 1.248,35 euros, sinon à tout autre montant même supérieur à évaluer « ex aequo et bono* » par le tribunal, à titre de

réparation du préjudice accru à SOCIETE1.) du fait de la résiliation du contrat par elle et correspondant au manque à gagner, à savoir, « *à la facturation du solde estimatif du chantier* ».

A titre reconventionnel, PERSONNE1.), sans solliciter explicitement la résiliation du contrat aux torts de son cocontractant, demande de condamner SOCIETE1.) au paiement des dommages et intérêts suivants :

- 33.621,90 euros HTVA pour couvrir le préjudice total de gain manqué subi du fait que *« le cabinet dentaire n'aurait été achevé que deux mois après la date de fin de chantier initialement prévue, à cause des vices et malfaçons nés de la mauvaise exécution de ses obligations par SOCIETE1.)* » ;
- 2.977,30 euros TTC à titre de réparation de la perte directe correspondant aux frais engagés par PERSONNE1.) pour redresser les vices et malfaçons causés par SOCIETE1.) ;
- 12.230,45 euros à titre de perte directe subie du chef « *de frais divers dont elle a dû s'acquitter du fait de la mauvaise réalisation des travaux par SOCIETE1.), et du fait des retards dans l'ouverture de son cabinet dentaire qu'elle a subi de ce fait* » (sic)
- « 1.*600 euros HTVA pour couvrir la mauvaise exécution préjudiciable de travaux en matière de plinthes, du fait du mauvais choix des plinthes qui cause un mauvais résultat esthétique et du fait de l'absence de silicone dans les chambranles qui va causer l'usure rapide des plinthes à ces endroits (le Dr PERSONNE1.) ayant réglé 3.200 euros HTVA pour cette prestation)* »
- « *650 euros HTVA pour couvrir la mauvaise exécution préjudiciable des travaux en matière de la pose de la porte d'entrée dans le cabinet n°1, qui frotte le sol et va abîmer celui-ci à terme* » (sic)

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir respecté son obligation de paiement des travaux prestés par la société demanderesse en invoquant des motifs arbitraires et d'avoir « *confronté* » SOCIETE1.) « *à un blocage complet du chantier* » en ne prenant pas livraison de certains matériaux commandés, de façon que la résolution judiciaire de la convention entre parties avec dommages et intérêts correspondant au manque à gagner à hauteur de 1.248,35 euros égal à « *la facturation du solde estimatif du chantier* » pour SOCIETE1.) serait justifiée.

PERSONNE1.) conteste cette demande, ainsi que les reproches d'SOCIETE1.) formulés à son encontre.

De son côté, elle reproche à SOCIETE1.) un retard dans l'achèvement des travaux, initialement prévus pour le 22 mars 2022, ainsi que le fait pour la société demanderesse de ne pas avoir respecté les règles de l'art et d'avoir livré des travaux affectés de vices et de malfaçons.

SOCIETE1.) est d'avis qu'aucun délai d'achèvement n'était contractuellement prévu. Si le chantier avait effectivement été initialement organisé et programmé pour se terminer fin mars 2022, il se serait agi d'un planning prévisionnel et non pas d'une date impérative et contraignante de fin de chantier dans les relations entre parties.

SOCIETE1.) fait valoir qu'en dehors de quatre avenants au contrat initial demandés par PERSONNE1.), elle aurait en outre exprimé des demandes de modifications et de travaux supplémentaires, qui sans avoir fait l'objet d'avenants formels, auraient également retardé l'achèvement des travaux par rapport au planning prévisionnel.

SOCIETE1.) conteste encore avoir livré des ouvrages affectés de défectuosités.

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat d'entreprise, de sorte que les règles de la responsabilité contractuelle de droit commun des articles 1142 et suivants du Code civil sont applicables.

Par application de l'article 1184 du Code Civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, n'est pas obligée de demander la résolution du contrat, pouvant, si elle le préfère, en demander l'exécution.

Par conséquent, l'option que la loi confère au créancier existe entre l'exécution forcée du contrat, et la résolution avec dommages et intérêts du contrat, aux fins de la réparation du préjudice résultant pour le créancier de l'inexécution des obligations du débiteur.
Lorsque le créancier se décide pour la résolution du contrat, il ne peut obtenir des dommages et intérêts que s'il établit l'existence d'un préjudice lui accru nonobstant la résolution du contrat. Ces dommages et intérêts ne sont, par définition, pas une exécution par équivalent, le contrat étant en effet en cette hypothèse résolu. Les dommages et intérêts en question se justifient par la considération que la résolution ne suffit pas à désintéresser le créancier. (Cour 1er mars 2000, 31, 367)

L'allocation de dommages et intérêts est subordonnée à la preuve par le requérant de l'existence d'un préjudice dans son chef et de l'étendue de celui-ci. En outre, pour déterminer la réalité d'une non-exécution abusive par PERSONNE1.), l'étendue des obligations de cette dernière doivent être établies.

Force est de constater qu'en l'occurrence, SOCIETE1.) a sollicité (sub 1.), d'une part, l'exécution forcée d'une partie du contrat qu'elle prétend avoir conclu avec PERSONNE1.), à savoir pour un montant total de 16.500 euros –PERSONNE1.) s'étant exécutée volontairement à hauteur de 79.463,4 euros- et, d'autre part, la résiliation d'une mineure partie subsistant dudit contrat avec dommages et intérêts correspondant à un manque à gagner de 1.250 euros.

PERSONNE1.) quant à elle, a demandé de voir constater que la facture qu'SOCIETE1.) invoque est à considérer comme facture finale et forme une demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Il y a donc lieu de déduire des arguments échangés que les parties se reprochent mutuellement les torts ayant conduit à la rupture du contrat.

En l'espèce, tel qu'il fut développé ci-avant, SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer l'envergure du champ contractuel convenu entre parties, de sorte qu'il est impossible de déterminer si effectivement il y avait eu « *blocage du chantier par PERSONNE1.)* » et refus par elle de prendre livraison de matériel commandé.

Cependant, le refus de PERSONNE1.) de donner suite à la demande d'acompte du 25 avril 2022, alors qu'elle a reconnu redevoir un certain montant à SOCIETE1.) tant par courrier du 22 juin 2022, que lors de la présente instance, constitue effectivement une faute dans l'exécution de ses obligations qui est d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat à ses torts.

Cependant, le préjudice allégué par SOCIETE1.), à savoir le manque à gagner correspondant « *à la facturation du solde estimatif du chantier* » n'est pas établi, à défaut pour SOCIETE1.) de démontrer l'étendue des travaux que PERSONNE1.) a effectivement commandés.

La demande en dommages et intérêts d'SOCIETE1.) est donc à déclarer non fondée.

Quant à la demande et les reproches de PERSONNE1.), il est rappelé qu'aucun document de nature à établir les stipulations contractuelles convenues entre parties n'est versé en l'occurrence. Il résulte toutefois d'un courriel du 10 novembre 2021 émanant d'SOCIETE1.), que les « *travaux sont programmés pour se terminer fin mars (suivant devis)*. »

Il échet de déduire de cet écrit qu'une date d'achèvement contraignante avait donc effectivement été retenue entre parties, de nature qu'une obligation de résultat y afférente doit être retenue à charge d'SOCIETE1.).

L'article 1146, alinéa 2, du Code civil prévoit que, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

L'engagement de la défenderesse de livrer la chose vendue à une date déterminée constitue une obligation de résultat. Lorsque le résultat n'est pas atteint, il appartient au vendeur de prouver que le retard est, soit dû à un cas de force majeure, soit à une autre cause légitime de suspension du délai de livraison (Cour d'appel 10 juillet 2002, no 26 301 du rôle).

En l'occurrence, SOCIETE1.) invoque des commandes de travaux supplémentaires par sa cocontractante qui auraient eu pour résultat de prolonger la durée des travaux.

Or, tel qu'il résulte des développements qui précèdent, PERSONNE1.) a effectivement souscrit, en date du 17 février 2022 et au début du mois de mars 2022, deux commandes qu'il faut qualifier de supplémentaires, alors qu'elles sont intervenues après qu'SOCIETE1.) avait entamé les travaux.

A défaut de prise de position de la part de PERSONNE1.) à ce sujet, il y a lieu de retenir qu'il s'agit de travaux supplémentaires qui ont augmenté la charge de travail d'SOCIETE1.) par rapport au devis initial. Il s'ensuit qu'SOCIETE1.) ne saurait être tenue par le délai d'achèvement retenu initialement.

Concernant les vices et malfaçons, PERSONNE1.) reste en défaut de verser le moindre élément probant de nature à en démontrer la réalité sinon l'importance.

PERSONNE1.) reste donc en défaut de démontrer une faute contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.).

La partie demanderesse sur reconvention doit dès lors être déboutée de sa demande en réparation.

Au vu de l'issue du litige, elle doit également être déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure doit également être rejetée, la condition d'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas établie en l'espèce.

Quant à la demande en exécution provisoire du présent jugement, à défaut des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile prévoyant l'exécution provisoire d'office, l'exécution provisoire est en l'occurrence facultative ; or il n'existe en l'espèce aucune circonstance particulière rendant opportun une telle mesure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de la demande d'SOCIETE1.).

Les frais et dépens de l'instance incombent à PERSONNE1.) ayant succombée, en application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme ;

déclare la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. partiellement fondée,

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 10.414,6 euros HTVA avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 31 mai 2022 , jusqu'à solde;

dit qu'il y a lieu à majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement;

prononce la résiliation judiciaire du contrat d'entreprise conclu entre parties aux torts de PERSONNE1.) ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) S.A. du surplus de ses demandes ;

déboute PERSONNE1.) de l'entièreté de ses demandes reconventionnelles ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.